

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 145
Publié le 3 août 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N° 145 publié le 3 août 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAR

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953442589.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-73 du 3 août 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien 419 avenue du XVe Corps à Toulon (83000) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-74 du 3 août 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien 419 avenue du XVe Corps à Toulon (83000) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

- Arrêté préfectoral DDTM/SAF/BCFSP 2023-108 du 3 août 2023 confiant une mission à un lieutenant de louveterie

- Arrêté préfectoral DDTM/SAF/BCFSP 2023-107 du 3 août 2023 confiant une mission à un lieutenant de louveterie

CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN » Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n°2023/07/161 portant délégation de signature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953442589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 02/08/23 par M. LECCIA STEPHANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme All-In-One Services et Solutions dont l'établissement principal est situé 89 LOT GRAND PIN 83120 sainte maxime et enregistré sous le N° SAP953442589 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
02/08/23

ddets du var

**Direction Départementale
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var**

**Service Accompagnement
des Entreprises et Développement
des Territoires**

SEVERINE LINDERT
Cheffe de service



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 73 du - 3 AOUT 2023
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (83 000)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 27 juillet 2012 modifié ;

Vu la délibération 2012-226/S du 27 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Toulon relative au droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°22/12/398 du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 5,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°853/2023 souscrite le 13 juin 2023 par Maître Jean-Marc COURET, Notaire, 9 rue Racine – 83 000 Toulon, portant sur la vente d'un bien sis 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (83 000), sur la parcelle cadastrée CX305, au prix de 197 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Considérant que l'acquisition du bien, situé 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (83 000) sur la parcelle cadastrée CX305, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 13 juillet 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 18 juillet 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 28 juillet 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (parcelle cadastrée CX305 d'une superficie de 160 m²), est composé d'un grand parking en extérieur (lot 1), d'une cave (lot 2), d'un local d'activité au rez-de-chaussée (lot 3), et de deux appartements à usage d'habitation en étage (lots 4 et 5).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

- 9 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Luclen GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

- 3 AOÛT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 74 du
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (83 000)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 27 juillet 2012 modifié ;

Vu la délibération 2012-226/S du 27 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Toulon relative au droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°22/12/398 du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 5,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°854/2023 souscrite le 13 juin 2023 par Maître Jean-Marc COURET, Notaire, 9 rue Racine – 83 000 Toulon, portant sur la vente d'un bien sis 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (83 000), sur la parcelle cadastrée CX305, au prix de 124 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Considérant que l'acquisition du bien, situé 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (83 000) sur la parcelle cadastrée CX305, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 13 juillet 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 18 juillet 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 28 juillet 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 419 avenue du XV^e Corps à Toulon (parcelle cadastrée CX305 d'une superficie de 160 m²), est composé de trois appartements à usage d'habitation en étage (lots 6 à 8).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

- 3 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2023-108 DU - 3 AOUT 2023
CONFIANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature a M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature a des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre les renards sur la commune de Bargème ;
CONSIDÉRANT la demande de Mme Françoise DEBON, en date du 30/07/2023 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Gilles Blanc d'intervenir à proximité du quartier « Le Collet » sur la commune de Bargème, et de détruire à tir les renards qui commettent des dégâts dans le poulailler de Mme DEBON.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, M. Gilles Blanc pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de **un mois** à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des poulaillers des particuliers ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, M. Gilles Blanc pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les renards abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Gilles Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Bargème pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

- Gilles Blanc, Louveteur,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire de la Bargème

Fait à Toulon, le **- 3 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt


Anne Rabault

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2023-107 DU -3 AOUT 2023
CONFIANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre **les renards** sur **la commune de Ginasservis** ;

CONSIDÉRANT la demande de LERUSSI Romain, en date du 31/07/2023

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Claude Cheilan d'intervenir sur la commune de Ginasservis, à proximité de l'exploitation d'élevage de volailles de Mme Fabienne GRECK, et de détruire à tir **les renards** qui commettent des dégâts.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, **M. Claude Cheilan** pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de un mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des poulaillers des particuliers ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, **M. Claude Cheilan** pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : Les renards abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Claude Cheilan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Ginasservis pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

- Claude Cheilan, Louveter,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire de Ginasservis

Fait à Toulon, le **- 3 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt


Anne Rabault



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2023/07/161
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu, la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu, la décision n° 29774 du 1^{er} juin 2013, nommant Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu, la décision DRH n° 17842 portant recrutement de **Madame Maeva BULTEZ**, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à compter du 22 mai 2023

Vu, la décision de mutation de **Madame Estelle DESREUMAUX** Adjoint Administratif, à compter du 8 décembre 2022

Considérant que **Madame Estelle DESREUMAUX** exerce des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers depuis le 1^{er} juillet 2023,

Vu, la note 2022/280/094 portant affectation de Monsieur ROQUE Eric à la Direction des Projets et Affaires Générales en date du 12 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

La décision 2022/10/22 portant délégation de signature en date du 01/10/2022 est abrogée

ARTICLE 2

Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière principale, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

Tous les documents relevant de sa fonction et relatifs:

- ⇒ Au recrutement des personnels contractuels, contrats à durée déterminée, contrats aidés (CAE et CA) et de leur éventuelle reconduction,
- ⇒ Aux concours,
- ⇒ Au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux, (avancement, notation, évaluation)
- ⇒ Aux positions statutaires incluant toutes les positions de maladie, excluant les cessations de fonction,
- ⇒ Aux éléments de procédure disciplinaire du 1^{er} groupe (avertissement, blâme) à l'exclusion des autres groupes,
- ⇒ A l'hygiène et à la sécurité des personnels
- ⇒ A l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- ⇒ A la formation permanente et initiale, convocations, conventions, états de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir, des personnels médicaux et non médicaux,
- ⇒ A l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité, des personnels médicaux et non médicaux,
- ⇒ Aux instances consultatives, (CSE, FSCSE) et sur délégation de la présidence de celle-ci en cas d'empêchement du directeur,
- ⇒ Aux ordres de mission du personnel non médical, non médical,
- ⇒ Aux autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines, sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie BERTERO**, Attachée d'Administration Hospitalière principale, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, **Madame Maeva BULTEZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

- ⇒ Au déroulement des carrières des personnels non médicaux, (avancement, notation, évaluation)
- ⇒ Aux positions statutaires incluant toutes les positions de maladie, excluant les cessations de fonction,
- ⇒ A l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- ⇒ A l'hygiène et à la sécurité des personnels
- ⇒ Aux ordres de mission du personnel non médical,
- ⇒ Aux autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines, sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie BERTERO**, Attachée d'Administration Hospitalière principale, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, **Madame Estelle DESREUMAUX** Adjoint Administratif faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

Toutes les attestations ou certificats administratifs concernant le personnel non médical,

- ⇒ Au recrutement des personnels contractuels, contrats à durée déterminée, contrats aidés (CAE et CA) et de leur éventuelle reconduction,
- ⇒ Au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, notation, évaluation)
- ⇒ Aux positions statutaires incluant toutes les positions de maladie, excluant les cessations de fonction,
- ⇒ A l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- ⇒ Aux ordres de mission du personnel non médical,
- ⇒ Aux autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines, sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie BERTERO**, Attachée d'Administration Hospitalière principale, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, **Madame Agnès DEBEVER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

- ⇒ Aux concours,
- ⇒ A la formation permanente et initiale, convocations, conventions, états de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir,

ARTICLE 6

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet au 1^{er} août 2023.

ARTICLE 8

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 12 juillet 2023

Le Directeur Ordonnateur,


Jean-Marc BARGIER

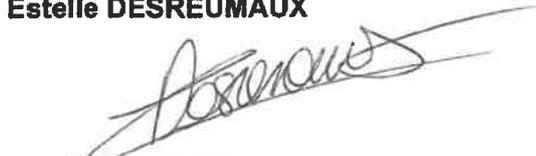


Sophie BERTERO

Maeva BULTEZ



Estelle DESREUMAUX



Agnès DEBEVER



Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var pour parution,
- Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales,
- Madame Maeva BULTEZ Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein de la Direction des Ressources Humaines,
- Madame Estelle DESREUMAUX Adjoint Administratif faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein de la Direction des Ressources Humaines,
- Dossier (DRH).